



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT ASTIER
Département de la Dordogne
Manifestations : 2020 – 30

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU les décrets N°64 et 26 du 14 Mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques, à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la Loi du 2 mars 1982,
VU la demande de Monsieur Philippe LE GUEN, Président de la JSA Cyclisme relative à l'organisation de l'épreuve cycliste « Prix de la JSA Cyclisme » qui se déroulera le **DIMANCHE 29 MARS 2020 sur le circuit suivant** :

Circuit de 3,2 Km emprunté par les coureurs entre 13h00 et 18h30 (sur 4 courses)

Départ de la première course à partir de 13h00: Rue Alsace Lorraine → Place du Périgord → Rue Pierre Astarie → Rue Aristide Briand → Route de Saint-Léon → Rue des Deux Vaures → Route de Saint-Germain → Rue Alsace Lorraine → Place du Périgord.

Arrivée de la dernière course Place du Périgord vers 18h30.

ARRÊTE

Article 1 : Le Dimanche 29 mars 2020, à l'occasion de l'épreuve cycliste FFC « Prix de la JSA Cyclisme », qui se déroulera entre 13h00 et 18h30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire cité ci-dessus. Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- Les véhicules arrivant de la Rue Paul Bert seront déviés par la Rue Pierre Astarie.
- Les véhicules arrivant de St Germain par la rue Alsace Lorraine seront déviés par la Rue Paul Bert.
- Les véhicules arrivant de St Léon devront suivre le sens de la course par la Rue des Deux Vaures.

Ces déviations seront mises en places, surveillées, et déposées par les soins des organisateurs à la fin de la compétition. La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

Article 2 : Sur ce circuit, la circulation de tous véhicules sera réglementée et s'effectuera obligatoirement dans le sens de la course. Les usagers des routes concernées ne devront s'engager sur le circuit que suivant les prescriptions des forces de l'ordre ou des signaleurs.



Article 3 : Tous les carrefours empruntés par la course seront gardés par un signaleur muni d'un fanion.

Article 4 : Les barrières seront mises en place et surveillées par les soins des organisateurs. Elles devront être déposées et les voies publiques dégagées de tout obstacle immédiatement après la fin de la compétition. La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire, et déposée immédiatement par les soins des organisateurs.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé des associations sportives
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur du Service des Sports
- Madame la Directrice des Services techniques
- Monsieur l'A.S.V.P.
- Monsieur Philippe LE GUEN, Président de la JSA Cyclisme

Fait à Saint-Astier, le 24 février 2020

P/ Madame le Maire,
L'Adjoint délégué, Bernard LEGER

